

1

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTERE DES MARCHES PUBLICS



PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

**LANCEMENT DE L'EXECUTION DU BUDGET
AU TITRE DE L'EXERCICE 2023**

**POURSUITE DE LA MISE EN OEUVRE DU NOUVEAU
CADRE REGLEMENTAIRE DES MARCHES PUBLICS
ET INNOVATIONS POUR L'EXERCICE 2023**

Présenté par :

**M. TSALA ELOUNDOU Théophile
CONSEILLER TECHNIQUE N°2 - MINMAP**

PLAN DE L'EXPOSE

1

INTRODUCTION

2

ETAT DES LIEUX : DYSFONCTIONNEMENTS RELEVES AU COURS DE L'ANNEE 2022

2-1 : EN PHASE DE PASSATION

2-2 : EN PHASE D'EXECUTION

3

INNOVATIONS ET AMELIORATIONS RECENTES

3-1 : DANS LA CIREX 2023

3-2 : DANS LES TEXTES DE L'ACMP

4

CONCLUSION

L'exécution du budget de l'exercice 2023 intervient dans un contexte marqué par la poursuite de l'action normative de l'Autorité Chargée des Marchés Publics (ACMP), en vue du parachèvement du cadre réglementaire des Marchés Publics en vigueur depuis 2018, à travers la signature récente de deux (02) importants textes.

- ❑ *la Circulaire n°00001/PR/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics dont le but est d'apporter des précisions et des clarifications nécessaires à une compréhension commune de certaines de ses dispositions.*
- ❑ *l'arrêté n°166/A/MINMAP du 07 juin 2022 fixant les modalités de catégorisation des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics, qui fixe les conditions d'évaluation et de classement périodique des entreprises en différentes catégories en vue de leur consultation.*

Dans la perspective d'une bonne exécution des marchés publics au cours de l'exercice 2023, le présent exposé vise à :

- i. *faire l'état des lieux de l'exercice 2022, en relevant les principaux dysfonctionnements et manquements majeurs observés tant à la phase de la passation qu'à celle de l'exécution,*
- ii. *à présenter les innovations de la CIREX 2023 et les améliorations récentes dans le secteur des Marchés Publics.*

2-1
**A LA PHASE DE LA
PASSATION**

- ☐ La non atteinte de l'objectif de passer et signer tous les marchés avant le quatrième mois de l'année (Avril);
- ☐ L'absence ou la mauvaise qualité des études préalables,
- ☐ la persistance de la passation des marchés non programmés;
- ☐ le refus par certains MO/MOD de mettre les DAO à la disposition des potentiels soumissionnaires;
- ☐ la non-transmission aux CCCM des dossiers relevant de leurs seuils de compétence ;
- ☐ la non prise en compte par les MO/MOD des avis formulés par les CPM/CCCM, les actes de régulation ainsi que et des décisions de l'ACMP ;

2-1**A LA PHASE DE LA
PASSATION**

- ☐ la profusion des demandes de dérogations spéciales de Gré à Gré et d'Exécution des travaux en régie ;
- ☐ le non-respect des délais de contractualisation des marchés de gré à gré;
- ☐ la non respect du délai de transmission des documents produits par la passation des marchés au MINMAP et à l'ARMP;
- ☐ la signature des Marchés par certains MO/MOD sans vérification de l'adéquation avec le DAO et l'offre de l'attributaire;
- ☐ la non accréditation des Présidents des CPM par certains MO/MOD;
- ☐ le non-paiement ou le paiement tardif des indemnités de sessions des CPM et des SCAO.

2-2
**A LA PHASE DE
L'EXECUTION**

- la non respect du délai de transmission des documents d'exécution des marchés au MINMAP et à l'ARMP;
- le suivi approximatif de l'exécution par les Maîtres d'œuvre, les Ingénieurs et Chefs de Service des marchés;
- le non respect du délai imparti pour la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations;
- la non transmission au MINMAP, pour visa, des décomptes généraux et définitifs ou des dernières factures;
- l'exécution des prestations non contractuelles et la modification des contrats sans avenants correspondants;
- La prise en compte dans les attachements des parties d'ouvrage non validées par l'Ingénieur du marché;
- le changement des lieux d'exécution ou de la nature des projets, sans les autorisations préalables requises;
- la non application des pénalités de retard et autres pénalités spécifiques.

3 – 1 : INNOVATIONS DANS LA CIREX 2023

S'agissant de l'évaluation de la dépense publique :

- ❑ Responsabilisation des MO/MOD dans la rationalisation des montants prévisionnels lors de la maturation des projets. A cet effet, les prix utilisés doivent être conformes à la mercuriale ou homologués par le MINCOMMERCE,

- ❑ Précision concernant le cas des marchés complémentaires passés de gré à gré 109 (d) où seuls les nouveaux prix rendus nécessaires sont conformes à la mercuriale ou homologués par le MINCOMMERCE, tandis que les autres sont ceux du marché de base.

- ❑ Exigence de la conformité des prix des travaux exécutés en régie à ceux de la mercuriale des prix ou à homologués par le MINCOMMERCE, le cas échéant.

3 – 1 : INNOVATIONS DANS LA CIREX 2023

Pour ce qui est de l'engagement
des dépenses du BIP:

- ❑ Exigence faite aux MO/MOD pour la passation et l'exécution de leurs marchés dans le strict respect du chronogramme arrêté dans le journal de programmation mis à jour, le cas échéant;
- ❑ Précision du délai de 72 heures pour la transmission par les MO/MOD des documents générés par la passation et l'exécution des marchés publics au MINMAP et à l'ARMP par les MO/MOD;
- ❑ Adossement de l'engagement des dépenses du BIP 2023 sur le journal des unités physiques et sur les modes de passation des marchés prévus dans les journaux de programmation des Marchés Publics;
- ❑ Prescription faite aux MO/MOD pour la conservation des documents contractuels liés à la commande publique aux fins des contrôles inopinés a posteriori.

3 – 1 : INNOVATIONS DANS LA CIREX 2023

Relativement à l'amélioration de la Commande Publique :

- ❑ **Obligation de programmation des Marchés Publics.** Ainsi, les Commissions de Passation des Marchés sont fondées à rejeter un projet qui n'est pas programmé;
- ❑ **Intensification par le MINMAP du suivi-évaluation** trimestriel de l'exécution des plans de passation des Marchés Publics;
- ❑ **Clarification des modalités de prise en charge des dépenses des Commissions Régionales et Départementales** de Passation des Marchés par le biais des lignes spécifiques des budgets des Régions ou des Départements concernés;
- ❑ **Assujettissement des MO/MOD à l'obligation de signature de tous les marchés** programmés avant la fin du mois d'avril 2023;

3 – 1 : INNOVATIONS DANS LA CIREX 2023

Relativement à l'amélioration de la Commande Publique (Suite) :

- ❑ **Clarification des conditions** d'obtention, de mise en œuvre des autorisations des gré à gré;
- ❑ **Exigence aux MO/MOD de mettre au préalable fin** à toute procédure d'appel d'offres avant de solliciter une autorisation de gré à gré y relative, sous peine de nullité de cette autorisation au cas où elle serait obtenue;
- ❑ **Rejet systématique par les CPM** de tout dossier de marché de gré à gré dont l'autorisation est forclosée; exception faite des marchés à financement conjoint;
- ❑ **Subordination de l'exécution des travaux en régie à :**
 - la justification par le MO/MOD de la possession de ses propres ressources humaines, matérielles, techniques et financière;
 - l'obtention de l'accord de l'ACMP,
- ❑ **Limitation temporelle de la demande d'exécution des travaux en régie** qui doit parvenir à l'ACMP au plus tard le 15 octobre 2023.

3 – 1 : INNOVATIONS DANS LA CIREX 2023

Concernant la promotion des matériaux locaux et des PME locales

- ❑ Rappel du respect des dispositions de la Circulaire N°002/CAP/PM du 12 mars 2007 , par l'intégration dans les DAO relatifs aux BEC (jusqu'à R+1) des spécificités techniques de l'utilisation des matériaux locaux normalisés au Cameroun;
- ❑ Exhortation des MO/MOD dont les activités requièrent le recours aux approches HIMO d'insérer les stipulations y relatives dans les Dossiers de Consultation concernés;
- ❑ Prise en compte par les MO/MOD des prescriptions de l'utilisation du bois d'origine légale dans la commande publique; édictées par l'arrêté conjoint n°0162/MINFOF/MINTP/MINMAP du 15 décembre 2020 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine;
- ❑ Incitation des MO/MOD à recourir aux marchés réservés aux Artisans, aux PME, aux Organisations Communautaires à la Base et aux Organisations de la Société Civile et les modalités de leur application

3 – 2 : QUELQUES INNOVATIONS INDUITES PAR LES RECENTS TEXTES DE L'ACMP

3-2-1 : Récents textes signés par l'ACMP

- ❖ Arrêté n°000007/A/PR/MINMAP du 31 janvier 2022 fixant les modalités de passation et d'exécution des accords-cadres;
- ❖ Arrêté n°0000030/A/PR/MINMAP du 03 mars 2022 prorogeant la phase pilote de mise en œuvre du système de rémunération et de Paiement Basé sur la Performance (PBF) des acteurs du Système des Marchés Publics;
- ❖ Arrêté n°0000166/A/PR/MINMAP du 07/06/2022 fixant les modalités de catégorisation des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics ;
- ❖ Circulaire n°00001/PR/MINMAP du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics;
- ❖ Lettre Circulaire n°0000002/LC/MINMAP/CAB du 12 mai 2022 relative à la continuité du service public des Marchés Publics en cas de sanction d'un MO/MOD, ou des membres d'une CPM conformément aux dispositions des articles 194 et 195 du CMP;
- ❖ Lettre-Circulaire n°00004/L/MINMAP/CAB du 29 juillet 2022 portant sur la prise en compte des rabais consentis par les soumissionnaires.

3 – 2 : QUELQUES INNOVATIONS INDUITES PAR LES RECENTS TEXTES DE L'ACMP

3-2-2 : Innovations dans la passation des marchés

- ❑ **Les études préalables** comme condition sine qua non de déclenchement de toute procédure de passation d'un marché public. Dès lors, les CPM/CCCM sont fondés à rejeter un dossier de consultation dépourvu d'études préalables;
- ❑ **En cas de difficulté d'acquisition des DAO** auprès des MO/MOD, les soumissionnaires peuvent désormais les obtenir auprès du MINMAP et de l'ARMP;
- ❑ **La désignation des représentants des MOD au sein des Commissions Régionales et Départementales** est faite par les Délégués, en fonction de la nature des projets à examiner;

- ❑ **Les Gouverneurs et les Préfets n'ont pas de représentants** permanents au sein des Commissions de Passation des Marchés placées auprès d'eux;
- ❑ **Quant aux Commissions placées auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées**, un (01) seul représentant de la tutelle, désigné par le Gouverneur ou le Préfet, selon le cas, siège au sein de la CIPM concernée ;
- ❑ **Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copie**, est déclarée irrecevable et rejetée par la CPM à l'ouverture des plis;

3 – 2 : QUELQUES INNOVATIONS INDUITES PAR LES RECENTS TEXTES DE L'ACMP

3-2-2 : Innovations dans la passation des marchés (Fin)

- ❑ En cas d'ouverture en deux (02) temps, le défaut de présentation par un soumissionnaire de l'offre financière témoin scellée dans une enveloppe séparée et destinée à l'ARMP entraîne l'irrecevabilité de l'offre du candidat concerné;
 - ❑ Pour les projets à Financement Extérieur (FINEX), l'Avis de Non Objection (ANO) requis à chaque étape de la procédure, doit être sollicité par le MO/MOD, qu'après épuisement de la procédure nationale pour l'étape concernée.
 - ❑ L'Observateur Indépendant assiste aux travaux des Commissions de Passation des Sous-commissions
- ❑ La prise en compte des rabais proposés par les soumissionnaires tient désormais compte des directives ci-après:
 - le rabais présenté de manière manuscrite n'est plus accepté ;
 - pour être admis, le rabais doit être mentionné en lettres et chiffres ;
 - la preuve du rabais consenti par un soumissionnaire doit être jointe au rapport de la Sous-Commission d'analyse.
 - ❑ Toute décision déclarant un appel d'offres infructueux ou annulant une procédure est également publiée dans les conditions prévues.

3 – 2 : QUELQUES INNOVATIONS INDUITES PAR LES RECENTS TEXTES DE L'ACMP

3-2-3 : Innovations dans l'exécution des marchés

- ❑ Le MO/MOD dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour délivrer l'ordre de service de démarrage effectif de l'exécution de la prestation, à compter de la date de notification du marché;
 - ❑ S'agissant des marchés relevant de la compétence des CRPM et CDPM, le DR, le DD ou le Maire concerné, signe et notifie l'ordre de service de commencer les prestations au titulaire du marché, dans les mêmes conditions que sus décrites;
 - ❑ Pour les crédits délégués aux Gouverneurs et aux Préfets, ceux-ci signent et notifient les ordres de service aux titulaires des Marchés, dans les mêmes conditions que sus décrites
- ❑ En cas de dépassement du montant du marché, les prestations supplémentaires correspondantes ne peuvent être payées qu'après signature de l'avenant. En d'autres termes, aucun paiement d'une prestation supplémentaire ne peut se faire sur la base d'un ordre de service ou de tout autre document que l'avenant.
 - ❑ L'accord préalable de l'ACMP n'est pas requis pour les avenants aux marchés passés suivant la procédure de gré à gré.
 - ❑ Le marché complémentaire est passé à condition que le marché initial ait été passé par Appel d'offres

3 – 2 : QUELQUES INNOVATIONS INDUITES PAR LES RECENTS TEXTES DE L'ACMP

3-2-3 : Innovations dans l'exécution des marchés (Fin)

- ❑ **Le cautionnement définitif** doit être constitué dans les vingt (20) jours calendaires qui suivent la notification du marché et, en tout cas, avant le premier paiement.
- ❑ **L'avenant à incidence financière** positive entraîne la constitution d'un cautionnement définitif y correspondant. Par contre, en cas d'incidence négative, une main levée partielle du cautionnement définitif est accordé au prorata de la diminution.
- ❑ **Pour les marchés à tranches**, le cautionnement définitif est constitué pour la tranche concernée et est libérée à la fin de ladite tranche, après réception provisoire des prestations y relatives.
- ❑ **La réception marque l'achèvement ou la fin** de la réalisation des prestations.
- ❑ **Le MO/MOD est tenu d'adresser au moins sept (07) jours avant la date de réception**, une convocation assortie de toute la liasse documentaire requise, à tous les membres de la Commission de réception y compris le représentant du MINMAP qui y assiste en qualité d'observateur. Ce dernier ne signe pas le Procès-Verbal. Toutefois, il signe la feuille de présence.
- ❑ **Le délai de 21 jours accordé pour la mise en demeure reste un délai minimum.** Dès lors, les MO/MOD doivent tenir compte de la consistance des prestations à exécuter afin d'impartir des délais réalistes pour l'exécution de la mise en demeure.

CONCLUSION

CLES DE LA PERFORMANCE EN 2023



Finalisation et signature des textes d'application du Code des Marchés Publics

Poursuite de la professionnalisation des acteurs du secteur des Marchés Publics (Formation)

Accompagnement des acteurs dans la dématérialisation des procédures des Marchés Publics

Densification des contrôles de la passation et de l'exécution des Marchés Publics

Sanction accrue des procédures viciées et des acteurs reconnus coupables de mauvaises pratiques



**MERCI POUR VOTRE AIMABLE
ATTENTION**

**THANKS FOR YOUR KIND
ATTENTION**